

## Annexe à la délibération n°2018-8 du 30 janvier 2018

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Vu la délibération n°2018-10 en date du 30 janvier 2018 du conseil communautaire par lequel il prend acte de la présente convention de mise à disposition,

#### LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

#### ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS représentée par Madame Corinne COUPAS sa présidente, d'une part

#### ET

LE SICTOM DE CERILLY représentée par Monsieur Bernard TIGE son président, d'autre part.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : OBJET

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Monsieur Jean-Louis ETIEN, titulaire du grade d'attaché territorial principal, à temps complet, par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS au profit du SICTOM DE CERILLY pour une quotité égale à 13,3 % de son temps de travail. La mise à disposition interviendra selon les modalités horaires ci-dessous :

- du 1<sup>er</sup> février au 15 avril : 8 heures par semaine
- du 16 avril au 30 juin : 4 heures par semaine
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : 1 heure par semaine
- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre : 4 heures par semaine.

Cela représente 213,5 heures par an, soit 13,3 % du volume annuel (1 607 h).

#### Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

Monsieur Jean-Louis ETIEN, attaché territorial principal, est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les missions suivantes :

- la préparation, l'exécution et le suivi des décisions du comité syndical ;
- la préparation et le suivi des budgets du SICTOM ;
- la préparation, l'exécution, et le suivi des marchés publics et des délégations de service public ;
- l'aide à la décision des élus en matière d'organisation des services et de la gestion du patrimoine du syndicat.

#### Article 3 : DUREE

Monsieur Jean-Louis ETIEN est mis à disposition du SICTOM DE CERILLY à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

#### Article 4 : COMPETENCES DECISIONNELLES

Monsieur Jean-Louis ETIEN est mis à disposition pour 13,3 % de son temps de travail auprès du SICTOM DE CERILLY. Dans ce cadre, il sera soumis à l'autorité de Monsieur le Président du SICTOM de CERILLY.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine, qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

#### **Article 5 : REMUNERATION**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS verse à Monsieur Jean-Louis ETIEN la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

LE SICTOM DE CERILLY rembourse à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS la rémunération de Monsieur Jean-Louis ETIEN ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine. La charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

#### **Article 6 : FORMATION**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

#### **Article 7 : NOTATION et DISCIPLINE**

Après entretien individuel avec Monsieur Jean-Louis ETIEN, LE SICTOM DE CERILLY transmet un rapport annuel sur son activité à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS établit la notation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Monsieur Jean-Louis ETIEN qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

#### **Article 8 : CESSATION**

La mise à disposition de Monsieur Jean-Louis ETIEN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS,
- la collectivité d'accueil LE SICTOM DE CERILLY
- le fonctionnaire mis à disposition, Monsieur Jean-Louis ETIEN

Dans ces conditions le préavis sera de 1 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Jean-Louis ETIEN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Cérilly, le 1<sup>er</sup> février 2018

La Président de la communauté de communes

Le Président du SICTOM de CERILLY

Corinne COUPAS

Bernard TIGE

Notifié à l'agent le

Signature